

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC

**LE CLOS DE L'ARCHENEAU
Lieu-dit L'Archeneau
79300 BRESSUIRE**

Le Maire de la Ville de BRESSUIRE

VU les articles L. 2211-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.123.46 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'ensemble des textes modificatifs du règlement de sécurité ;

VU le procès-verbal de visite en date du 21 avril 2026 portant **AVIS FAVORABLE** de la Commission Communale de Sécurité au maintien en exploitation du Clos de l'Archeneau, lieu-dit l'Archeneau 79300 BRESSUIRE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - MAINTIEN EN EXPLOITATION

Le maintien en exploitation du Clos de l'Archeneau est autorisé dans les conditions fixées par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

ARTICLE 2 - CATEGORIE ET TYPE

Ce bâtiment est un établissement recevant du public, classé dans le type L en 4^{ème} catégorie. L'effectif est de :

| | |
|----------------------|----------------------|
| - Effectif public | 242 personnes |
| - Effectif personnel | 9 personnes |
| TOTAL | 251 personnes |

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS

Afin de mettre l'établissement en conformité avec la réglementation en vigueur, le responsable est tenu de réaliser les prescriptions suivantes :

1. Transmettre au Secrétariat de la Commission de Sécurité, sous-couvert du maire de la commune, un dossier concernant les éventuels travaux, aménagements ou transformations envisagés même à titre temporaire.
2. Tenir à jour le registre de sécurité, où seront notamment consignées les conclusions des vérifications techniques.

3. Les périodicités de visite par la Commission de Sécurité devront être respectées.
4. Faire vérifier par des techniciens compétents ou agréés et selon les périodicités mentionnées dans le Règlement de Sécurité et rappelées dans l'annexe jointe au procès-verbal de visite de la Commission de Sécurité, l'ensemble des installations techniques.
5. Laisser libres en permanence de tout encombrement les dégagements et leurs cheminements d'accès de manière à faciliter l'évacuation du public en cas de sinistre.
6. Interdire l'accueil par gîte :
 - à plus de 15 personnes,
 - à plus de 6 mineurs en dehors de leur famille.
 - à plus de 6 personnes handicapées.

A ce titre, il est recommandé d'en informer les utilisateurs via une signalétique dans chaque gîte et de le mentionner dans les contrats de location.

7. Finir le remplissage de la citerne incendie qui doit atteindre une hauteur de 1.60 pour un volume de 120 m3.
8. Fournir au secrétariat de la commission de sécurité (frederic.ouvrard@sdis79.fr) le rapport de vérification des installations électriques établi par SOCOTEC en date du 24/02/2026. Lever les éventuelles observations y figurant.
9. Remettre en bon état de fonctionnement le BAES inopérant situé au dessus de l'issue de secours façade Nord.
10. Afficher dans chaque salle les modalités d'appel des sapeurs-pompiers.
11. Faire vérifier sans délai, le dispositif d'alarme par un technicien compétent puis périodiquement chaque année.
12. Étendre la coupure "sonorisation" à l'ensemble des prises dédiées à la sonorisation situées dans les deux salles (prises 220 vet380 v).
13. Déplacer le téléphone fixe urbain dédié à l'alerte dans un local accessible au public et le remettre en bon état de fonctionnement afin qu'il soit opérant en cas de coupure électrique sur l'établissement.

A défaut, le remplacer par un autre moyen de communication disposant des caractéristiques suivantes :

- être propre à l'établissement,
- disposer d'une bonne audibilité et d'une liaison vocale de qualité,
- offrir une fiabilité de fonctionnement pendant une durée minimale d'une heure en cas de coupure électrique.

Toutefois, dans ce type d'établissement, il est autorisé que le dispositif d'alerte provienne du public, des utilisateurs ou des tiers à condition que celui-ci :

- dispose d'une bonne audibilité et d'une liaison vocale de qualité,
- offre une fiabilité de fonctionnement.

Dans ce cas, le public, les tiers ou les utilisateurs devront être informés de l'absence de moyen de communication (affichage et contrat de location).

14. Dans chaque gîte, déplacer le DAAF situé au R+1de manière à ce qu'il soit fixé horizontalement au plafond de la circulation.

Prendre en compte les recommandations du fabricant concernant leur maintenance et la vérification de leur bon état de fonctionnement.

La commission de sécurité attire l'attention du maire sur l'urgence des prescriptions n° 6, 7, 8, 11 et 12.

ARTICLE 4 - Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment devra faire l'objet d'un permis de construire (ou d'une autorisation de travaux) demandé auprès du Maire de BRESSUIRE et délivré après avis des sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité compétentes.

ARTICLE 5 - L'exécution de tous travaux quels qu'ils soient, comportant modification ou aménagements divers, susceptibles d'aggraver les risques d'incendie et de panique dans cet établissement, entraîne de plein droit l'annulation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de BRESSUIRE, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant du Centre de Secours de BRESSUIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, Monsieur Pierre-Jean Drouillard ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de Bressuire.

Le Maire,

Emmanuelle MÈNARD


Accusé de réception en préfecture
079-217900497-20260505-PM_AR_2026_1193-AR
Date de télétransmission : 05/05/2026
Date de réception préfecture : 05/05/2026